REGLEMENT DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DU LAC D'AIGUEBELETTE (73)

VU, l'avis favorable du Comité Technique Régional des milieux naturels et aquatiques, lors de la réunion en date du 27 mai 2009, concernant le classement de la Réserve Naturelle Régionale du lac d'Aiguebelette,

VU, le dossier de demande de classement reçu à la Région en décembre 2013 et les accords des propriétaires pour classer leurs terrains en Réserve Naturelle Régionale,

VU, l'avis du Préfet de Région en date du 21 mars 2014,

VU, les avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel lors de sa séance plénière du 24 juin 2014 et du 24 septembre 2014,

VU l'avis du Comité de massif des Alpes en date du 6 juin 2014,

VU l'avis de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette en date du 2 octobre 2014,

VU, la délibération N°15.08.195 du Conseil régional Rhône-Alpes en date du 6 mars 2015.

AVERTISSEMENT

La Réserve naturelle régionale du Lac d'Aiguebelette est destinée à garantir la protection des espèces animales et végétales présentes sur le site, et la conservation de leurs habitats, dans la situation de fréquentation du lac et d'occupation de ses rives qu'on lui connaît au moment de la décision de classement.

Son territoire accueille aujourd'hui, et depuis de nombreuses années :

- des ouvrages, constructions, équipements, installations et aménagements nécessaires à l'exploitation de services d'intérêt général : conduites d'assainissement, postes de refoulement et autres;
- des ouvrages, constructions, équipements, installations et aménagements nécessaires aux activités de tourisme, de sport et de loisir : plages, ports, ponton, etc... ;
- l'utilisation par EDF de la tranche d'eau supérieure du lac d'Aiguebelette conformément au titre de concession en vigueur pour l'exploitation hydroélectrique de la chute d'eau de La Bridoire (arrêté préfectoral du 12/07/2002 octroyant à EDF la concession de la chute de la Bridoire et arrêté préfectoral du 1/03/2011 portant règlement d'eau);
- des activités et pratiques traditionnelles ou de loisirs: navigation, baignade, chasse, pêche parapente et randonnée de montagne notamment.

Pour la bonne compréhension de l'économie du présent règlement, il convient donc d'avoir clairement à l'esprit que s'il a été conçu à titre principal, pour garantir, comme c'est sa vocation, la protection des milieux et espèces, il l'a aussi été dans le souci de concilier ces mesures de protection avec la nécessité, spécifique à ce territoire :

- de maintenir les conditions d'exploitation des services en place, voire d'en permettre l'évolution à terme pour répondre aux besoins des populations futures ;
- d'assurer la pérennité de l'exercice des activités qui y sont traditionnellement pratiquées.

Les dispositions du présent règlement ne se substituent pas aux droits relatifs à la propriété immobilière. En conséquence, toute intervention liée à la gestion des milieux naturels dans le cadre de la réserve naturelle régionale ne peut se faire sans le consentement préalable des propriétaires des terrains concernés.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

I-1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à l'intégralité du territoire de la réserve conformément au périmètre visé à la délibération de classement du Conseil régional Rhône-Alpes en date du … (en attente de la délibération de classement du Conseil régional).

I-2 Portées respectives du présent règlement et des autres législations et réglementations en vigueur sur le territoire de la réserve

Le présent règlement réunit l'ensemble des dispositions réglementaires propres à la réserve.

De nombreux textes d'origines et de portées nationale et locale conditionnent cependant parallèlement les actions, activités, pratiques, travaux, constructions, installations et modes d'occupation et utilisation du sol susceptibles d'être menés ou réalisés sur son territoire.

Il s'agit là, à titre principal, et sans exclusive :

- des dispositions législatives et réglementaires nationales qui régissent, au sein du code de l'environnement, la protection de la faune et de la flore, la chasse et la pêche, la prévention des pollutions, risques et nuisances ou encore les milieux physiques : eau et milieux aquatiques, air et atmosphère ;
- de leurs textes d'application au nombre desquels, pour prendre un exemple parmi d'autres, les arrêtés ministériels listant les espèces animales et végétales protégées ;
- des documents de planification ou de protection prévisionnels ou réglementaires locaux en compatibilité avec lesquels ou en conformité auxquels programmes et décisions, actions, activités, occupations et utilisations du sol doivent se tenir : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône - Méditerranée – Corse, ... pour ce qui, par exemple, concerne l'eau et les milieux aquatiques ;
- des mêmes types de dispositions nationales et locales dans le champ de l'urbanisme, au nombre desquelles, s'agissant des mesures locales : le Schéma de cohérence territorial de l'Avant Pays Savoyard, les PLU des communes concernées par la réserve, les servitudes d'utilité publique de toutes natures qui grèvent le site au nombre desquelles celles de protection des captages de la ressource en eau (cf. I-4) ;
- des diverses mesures réglementaires de gestion de la sécurité des personnes et des biens dans l'étendue et sur les berges du lac d'Aiguebelette (cf. liste au I-4 ci-dessous) ;
- la législation et la réglementation relatives à la création, à l'exploitation et à la maintenance des ouvrages hydroélectriques.

Les uns et les autres encadrent ou réglementent ces actions, activités, pratiques, travaux, modes d'occupation et utilisation du sol ou encore les assujettissent à déclarations ou autorisations préalables : autorisation et déclaration dites "loi sur l'eau", permis de construire ou d'aménager pour ne citer que les plus emblématiques.

Il convient en toute hypothèse de respecter cumulativement les uns et les autres soit dans le principe de l'indépendance des législations soit dans les conditions qui les lient lorsque les textes en ont organisé une application conjointe ou subsidiaire.

I-3 Définitions terminologiques pour la bonne application du règlement

A. Ouvrage, construction, équipement, bâtiment, installation ou aménagement

Ouvrage : mise en oeuvre de matériaux naturels ou artificiels pour la réalisation d'une partie élémentaire d'une construction ou d'un aménagement
Construction : ensemble d'ouvrages, d'un ou plusieurs corps de métier, associés dans une destination pour servir une ou plusieurs fonctions
Equipement : aménagement, ouvrage ou construction autre que bâtiment, à fonctionnalité technique non démontable
Installation : construction ou ouvrage à fonctionnalité technique démontable
Bâtiment : construction close et couverte avec porte(s) et fenêtre(s)
Aménagement : ensemble d'ouvrages constructifs et/ou autres
Travaux urgents : travaux exceptionnels et non prévisibles dont l'exécution immédiate est rendue nécessaire en cas de situation d'urgence impérieuse liée à une catastrophe technologique ou naturelle ou pour assurer la sécurité ou la sauvegarde des personnes ou des biens

B. Véhicule, véhicule terrestre, embarcation, aéronef

Véhicule : tout appareil conçu par l'homme pour se déplacer
Véhicule terrestre : tout véhicule quel qu'en soit le nombre de roues et le mode de propulsion qui est capable de progresser sur le sol : patins et planche à roulettes, bicyclette, cyclomoteur, quad, moto, voiture légère, 4x4 et poids lourd, etc…
Embarcation : tout véhicule capable de progresser sur l'eau : canoë, kayak, planche à voile, bateau à moteur ou à voile, etc ..;
Aéronef : tout véhicule capable de circuler dans les airs : avion, ULM, hélicoptère, drone, modèles réduits, planeur, dirigeable, montgolfière, parachute, deltaplane, parapente, cerf-volant et kyte-surf et toute autre configuration existante ou à venir.

C. Espèces animales non domestiques, espèces végétales non cultivées, espèces patrimoniales

Espèces animales non domestiques : Animaux appartenant à la faune sauvage autochtone
Espèces végétales non cultivées : Végétaux appartenant à la flore sauvage autochtone
Autochtone : Se dit d'une espèce végétale ou animale qui est originaire du lieu de croissance et de reproduction où elle vit.
Le contraire d'allochtone.
Espèces patrimoniales : - espèces en danger, vulnérables, rares ou remarquables inscrites dans des listes et livres rouges de n'importe quel niveau géographique, validées ou réalisées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN),

le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) ou le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN);

- espèces protégées nationalement, régionalement, ou faisant l'objet de réglementations européennes ou internationales lorsqu'elles présentent un intérêt patrimonial réel au regard du contexte national ou régional;
- espèces ne bénéficiant pas d'un statut de protection ou n'étant pas inscrites dans des listes rouges, mais se trouvant dans des conditions écologiques ou biogéographiques particulières, en limite d'aire ou dont la population est particulièrement exceptionnelle (effectifs remarquables, limite d'aire, endémismes...)

D. Alinéa

Pour le bon repérage dans les dispositions du présent règlement, le terme alinéa désigne la phrase ou l'ensemble de phrases attaché à un retour à la ligne.
Le texte ci-après, donné à titre d'exemple, comprend ainsi trois alinéas :

"*Les propriétaires et ayants droit ne sont pas assujettis, sur leurs terrains, aux interdictions visées aux n° 1, 3, 4 et 7 ci-dessus, sous réserve du respect des dispositions du II-5, infra.*
Il en est de même des personnes physiques qui les accompagnent ou qu'ils auront habilitées à cet effet.

Les actions interdites aux points 1, 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus sont admises lorsqu'elles sont requises pour :

- *la gestion des fonctionnalités de la réserve : maintenance écologique des milieux, accueil et pédagogie du public,*
- *une intervention de sécurité*".

I-4 Information : liste des décisions de droit public, individuelles et réglementaires et dispositifs conventionnels réglant les usages spécifiques en présence dans le périmètre de la réserve à la date de sa création

Texte	Date	Objet
Arrêté ministériel portant inscription du lac et des ses îles à l'inventaire des sites	7 décembre1935	Inscription du plan d'eau d'Aiguebelette et de ses îles à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général
Arrêté préfectoral portant réglementation de la navigation sur le lac d'Aiguebelette et le canal du Thiers	27 mars 1987	Interdiction des navigations autres qu'à rames, à voile et moteur électrique sur le lac d'Aiguebelette et le canal du Thiers. Vitesse limitée à 12 km/h
Arrêté municipal relatif à la circulation en forêt sur la commune de Novalaise	21 juillet 1989	Interdiction des véhicules et engins à moteur à 2 roues sur les voies communales desservant la forêt, sauf pour exploitation forestière et pour personnel de l'ONF
Arrêté municipal relatif à la circulation en forêt sur la commune d'Aiguebelette	10 août 1989	Interdiction des véhicules motorisés en forêt, sauf pour l'exploitation forestière Automobiles et motos vertes : circulation limitée aux voies ouvertes à la circulation publique
Arrêté municipal relatif à la circulation en forêt sur la commune de Nances	8 septembre 1989	Interdiction des véhicules et engins à moteur sur toutes voies non goudronnées, sauf pour exploitation forestières et pour le personnel de l'Office National des Forêts
Arrêté du Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac d'Aiguebelette relatif à l'organisation des activités de plongée dans le lac d'Aiguebelette	1er janvier 1992	Définition des règles de pratique et du mode d'organisation de la plongée sub-aquatique dans le lac d'Aiguebelette
Arrêté municipal d'interdiction de la baignade sur la commune d'Aiguebelette	5 juillet 1993	Interdiction de la baignade au lac depuis le lieu-dit « La Combe » jusqu'en limite de la commune de Nances
Arrêté municipal d'interdiction de la baignade sur la commune de Nances	10 août 1995	Interdiction de la baignade au lac depuis le lieu-dit « Port de Nances » au lieu-dit « Véron »
Arrêté Préfectoral de Protection des Biotopes du lac d'Aiguebelette	16 mai 2001	Réglementation des usages sur l'ensemble des secteurs classés en Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope sur les communes d'Aiguebelette, Lépin-le-Lac, St-Alban de Montbel, Nances et Novalaise afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, au repos et à la survie des espèces listées par l'arrêté.
Bail de pêche entre la Communauté de Communes du lac d'Aiguebelette (CCLA° et l'AAPPMA du lac d'Aiguebelette sur la partie du lac propriété des consorts de Chambost	9 août 2001	Convention établissant les conditions de délégation du droit de pêche à l'AAPPMA du lac d'Aiguebelette par la CCLA
Arrêté préfectoral concédant à EDF l'exploitation de la chute hydroélectrique de La Bridoire	12 juillet 2002	Conditions d'attribution de la concession de la chute d'eau de La Bridoire à EDF
Arrêté préfectoral portant règlement d'eau de la chute hydroélectrique de La Bridoire	1 mars 2011	Le règlement d'eau fixe les conditions d'exploitation des ouvrages de la chute de La Bridoire et établit les variations de la cote du lac à respecter
PLU de la commune de Nances	28 juillet 2003	Réglementation notamment des zones N et Np
PLU de la commune de Novalaise	6 août 2003	Réglementation notamment des zones N et Np
PLU de la commune d'Aiguebelette	23 septembre 2003	Réglementation notamment des zones N et Np

PLU de la commune de Lépin-le-Lac	23 septembre 2003	Réglementation notamment des zones N et Np
PLU de la commune de St-Alban de Montbel	26 septembre 2003	Réglementation notamment des zones N et Np
Convention entre la CCLA et le Département de la Savoie de délégation pour l'organisation et la gestion des activités d'aviron et de canoë kayak de course en ligne sur le lac d'Aiguebelette	19 juillet 2005	Droit exclusif attribué au Département de la Savoie par la CCLA, pour l'organisation de la pratique de l'aviron et du canoë de course en ligne sur le lac d'Aiguebelette
Natura 2000 – Arrêté ministériel	6 avril 2006	Inscription du site « Marais et lac d'Aiguebelette, et Côtes de Nances » au réseau Natura 2000 couvert par le document d'objectifs du « réseau de zones humides, pelouses, boisements et falaise de l'avant-pays savoyard »
Convention entre la CCLA et EDF pour la gestion du lac d'Aiguebelette	24 août 2006	Sur les parcelles constitutives du lac propriété d'EDF, mise à disposition au profit de la CCLA, des droits suivants : Navigation, pêche, chasse, utilisation des berges, autorisation de la baignade
Conventions d'occupation et d'usage du lac d'Aiguebelette	Depuis 2007	Conventions établies par la CCLA avec toute personne occupant ou utilisant une surface située sur les propriétés d'EDF et des consorts de Chambost confiées en gestion à la CCLA, fixant les règles de cette occupation ou utilisation
Règlement général des usages du lac d'Aiguebelette de la CCLA	28 juin 2007 17 juillet 2007	Règlement établi par la CCLA au titre des droits qui lui ont été confiés par les propriétaires du lac, fixant les dispositions régissant la navigation, le stationnement des embarcations, l'occupation du lac et des berges, et la pratique de l'aviron et du canoë kayak de course en ligne
Convention entre la CCLA et les consorts de Chambost pour la gestion du lac dAiguebelette	13 janvier 2008	Sur les parcelles constitutives du lac propriété des consorts de Chambost, mise à disposition au profit de la CCLA, des droits suivants : Navigation, pêche, chasse, utilisation des berges, autorisation de la baignade
Bail de pêche entre la CCLA et l'AAPPMA du lac d'Aiguebelette sur la partie du lac propriété d'EDF	11 juillet 2008	Convention établissant les conditions de délégation du droit de pêche à l'AAPPMA du lac d'Aiguebelette par la CCLA
Arrêté préfectoral permanent relatif à l'exercice de la pêche sur le lac d'Aiguebelette	23 décembre 2008	Règles de pratique de la pêche sur le lac d'Aiguebelette
SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015	20 novembre 2009	Le SDAGE fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques ainsi que les objectifs de qualité des eaux à atteindre d'ici à 2015.
SRCE Rhône-Alpes	19 juin 2014	Le SRCE Rhône-Alpes fixe les orientations relatives aux enjeux de continuité écologique.
ZNIEFF de type I N° 73100001 – Mise à jour	2007	Caractérisation de zones contenant des espèces et des milieux rares ou menacés
ZNIEFF de type II N°7310 – Mise à jour	2007	Désignation des grands ensembles naturels riches et peu modifiés
Arrêté Préfectoral portant création d'une réserve de pêche temporaire sur le lac d'Aiguebelette, commune de Lépin-le-Lac. Durée : 2014 - 2018	Fin consultation du public 5 décembre 2013 Arrêté préfectoral : Janvier 2014	Localisation réserve : Dans les canaux de la Grande Ile, ainsi qu'une bande à 50 m des berges de la Grande Ile, selon balisage sur terrain, de la limite de la commune de Saint-Alban-de-Montbel à la frayère artificielle, côté sud

Arrêté Préfectoral portant création d'une réserve temporaire de pêche sur le lac d'Aiguebelette, commune de St-Alban de Montbel. Durée : 2014 - 2018		Localisation réserve : Dans les canaux de la Grande Ile, ainsi qu'une bande à 50 m des berges de la Grande Ile, selon balisage sur terrain, de la limite de la commune de Lépin-le-Lac au chemin menant à la chapelle de la Grande Ile
Arrêté Préfectoral portant création d'une réserve temporaire de pêche sur la totalité du ruisseau du Gua, commune de Nances. Durée : 2014 - 2016		Localisation réserve : De la source du Gua jusqu'au lac
Arrêté préfectoral relatif à la régularisation de la dérivation des eaux et à la création des périmètres de protection de la prise d'eau au lac d'Aiguebelette du Syndicat du Thiers	17 octobre 2001	Dispositions réglementaires accompagnant la mise en place des périmètres immédiat, rapproché et éloigné pour la protection du captage du lac d'Aiguebelette et réglementant les activités et usages dans ces périmètres
Plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Novalaise. Délibération communale	15 décembre 2009	Plan d'aménagement établi par la l'Office National des Forêts pour la période 2009-2023.
Plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Nances. Délibération communale	7 décembre 2010	Plan d'aménagement établi par la l'Office National des Forêts pour la période 2011-2030.
Plan d'agrainage du sanglier / Massif de l'Epine /Communes de Nances et de Novalaise – Approbation préfectorale	28 février 2007	Les plans d'agrainage fixent les conditions d'agrainage dissuasif du sanglier dans la montagne de l'Epine sur les territoires des communes de Nances – Novalaise et d'Aiguebelette-le-Lac (Plans signés par les communes concernées, les ACCA, après avis de la Fédération départementale de la chasse et de la Chambre d'agriculture). Document soumis à approbation préfectorale
Plan d'agrainage du sanglier / Massif de l'Epine /Commune d'Aiguebelette-le-Lac – Approbation préfectorale	11 décembre 2007	

I-5 Dispositions de portée nationale communes aux réserves naturelles nationales et régionales relatives à leurs effets, aux sanctions des infractions et aux responsabilités en cas d'accident

Se référer notamment aux articles L. 332-1 et suivants, L. 365-1, R. 332-1 et suivants du Code de l'environnement.

De nombreuses espèces animales non domestiques et végétales non cultivées sont identifiées dans le périmètre de la réserve.
Certaines espèces et leurs habitats se distinguent des autres par leur rareté, par les protections réglementaires dont ils bénéficient déjà en l'état, ou encore par leur inscription sur des listes de référence : listes rouges, directive européenne sur les oiseaux ou les habitats, etc...

Pour la bonne compréhension du règlement qui suit, cette singularité de certaines espèces et de leurs habitats est un des éléments depuis lequel devra ou pourra être apprécié le caractère significatif des impacts écologiques éventuellement en jeu.

II-1 Rappel – Information

II-1.1 Rappel : Obligations et régime d'autorisation préalable en réserve naturelle régionale

Article L 332-9 du Code de l'environnement :
"*Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect sauf autorisation spéciale du Conseil régional pour les réserves naturelles régionales.*
(...)."

Article R 332-44 du Code de l'environnement :
"*I. La demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle requise en applications des articles (...) L 332-9, est adressée au président du conseil régional accompagnée :*
1° d'une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération ;
2° d'un plan de situation détaillé ;
3° d'un plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par les modifications ;
4° d'une notice d'impact permettant d'apprécier les conséquences de la modification sur le territoire protégé et son environnement.

II. Le Conseil régional se prononce sur la demande après avoir recueilli l'avis du ou des conseils municipaux intéressés et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.".

Le régime d'autorisation préalable ci-dessus ne dispense pas les actions, travaux, réalisations d'ouvrages et de constructions assujettis des déclarations ou autorisations préalables exigées par d'autres textes, des codes de l'environnement et de l'urbanisme notamment.

II-1.2 Information : Organisation de la formulation des demandes d'autorisation préalable auprès du Conseil régional Rhône-Alpes

Tous les travaux ayant pour objet ou pour effet de modifier l'état ou l'aspect de tout ou partie du territoire d'une réserve naturelle régionale doivent avoir été préalablement autorisés dans les conditions visées aux articles L 332-9 et R 332-44 du code de l'environnement rappelés ci-dessus.

Néanmoins, lorsque des travaux (dits « légers » ou d'entretien courants de la réserve) ayant pour objet ou pour effet de modifier l'état ou l'aspect de tout ou partie du territoire d'une réserve naturelle régionale figurent au nombre de ceux planifiés ou programmés par un document de gestion ayant reçu l'approbation du Conseil régional, les propriétaires ou les gestionnaires pourront les réaliser sur simple déclaration préalable notifiée au Président du Conseil régional.

Pour pouvoir être approuvé par le Conseil régional, le document de gestion devra avoir décrit de façon détaillée l'ensemble des travaux qu'il prévoit et évalué leur impact dans un dossier de présentation de ceux-ci comportant en toute hypothèse l'ensemble des documents visés à l'article R 332-44 du Code de l'environnement.
Son approbation par le Conseil régional interviendra, après avis du Conseil Scientifique Régional du patrimoine Naturel (CSRPN), au constat du respect des dispositions réglementaires de la réserve.

Les travaux ne seront tenus pour régulièrement réalisés que pour autant qu'ils correspondent à la description, conforme à celle du document de gestion, qu'en aura donnée la déclaration préalable.

II-2 Conservation et restauration du patrimoine naturel de la réserve : faune, flore et éléments géologiques et paléontologiques

Les espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées autochtones qui présentent un intérêt scientifique particulier, leurs habitats, et plus généralement les milieux qui les accueillent ou sont en mesure de les accueillir, constituent le patrimoine biologique que vise, dans le périmètre de la réserve naturelle régionale, l'article L 411-1 du Code de l'environnement.

Ce patrimoine demande à être conservé.

Il doit pour cela être préservé d'éventuelles actions, volontairement ou non, attentatoires aux espèces animales et végétales qui le composent.

Il doit pouvoir également faire, le cas échéant, selon son évolution, l'objet d'actions de restauration.

Sont en conséquence interdites dans la réserve :

a. la destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle ou non, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

b. la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

c. la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ;

d. la destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites ;

e. l'introduction :
 - d'animaux non domestiques et de végétaux non cultivés allochtones ;
 - d'animaux domestiques et de végétaux cultivés non expressément autorisés au II-2 et suivants, ci-après ;

f. le nourrissage des animaux non domestiques.

Par exception aux interdictions ci-dessus, (et sous réserve de l'autorisation de l'article L332-9 du Code de l'environnement, rappelé au II.1 ci-dessus et du respect de la législation nationale sur les espèces protégées), sont cependant admis :

- le confortement des populations d'espèces déjà en place sur le site dont la réduction des effectifs a été observée lors de la dernière enquête ou du dernier relevé périodique diligenté par l'organisme de gestion en exécution de son plan de gestion ; si les données disponibles sont insuffisantes pour juger de la tendance des effectifs, les pratiques de gestion en cours seront maintenues jusqu'à obtention de données suffisantes permettant une analyse objective de l'évolution des populations concernées ;

- les actions visées aux a, b, c, d, e et f lorsqu'elles sont :
 - soit, le seul moyen, clairement démontré, d'assurer une restauration effective de populations animales ou végétales et/ou de leurs habitats, en situation, objectivement constatée, de difficulté, dépérissement ou disparition ;
 - soit, requises par une étude scientifique ou une action sanitaire à l'utilité clairement rapportée, et sous réserve de la limitation de son impact sur les populations animales ou végétales concernées au minimum requis pour l'atteinte de ses objectifs ;

- la réintroduction d'animaux destinée au repeuplement à long terme d'espèces disparues sur le site et organisée en application d'un programme exposant clairement au plan scientifique l'intérêt, les effets et les conséquences de l'opération, sur le milieu concerné et les autres espèces présentes ;

- la destruction, la capture, l'enlèvement, le transport, la détention, l'utilisation et la vente d'individus ou populations animales non domestiques, dans le strict respect des conditions fixées par le présent règlement pour :
 - l'exercice des droits de chasse et de pêche, sous réserve de la conservation des équilibres biologiques en place, dans les conditions fixées par l'autorité administrative au plan départemental en application des dispositions des articles L 420-1, L 424-2, et R 424-6 de l'actuel Code de l'environnement pour la chasse, L 436-5 et R 436-6 à 20 du même code pour la pêche ;
 - la régulation des éventuels déséquilibres quantitatifs d'espèces en présence sur la réserve ;
 - l'éradication des espèces classées nuisibles par l'autorité administrative ;

- le nourrissage des sangliers depuis les postes d'agrainage désignés à cet effet sur site en application des plans d'agrainage locaux ; les plans d'agrainage en vigueur au moment du classement de la réserve, ainsi que tout changement ultérieur, seront soumis pour avis au comité consultatif de la réserve ;
- la destruction, le transport et la vente de sujets ou populations végétales :
 - dans les cas autorisés au II-3 ci-dessous (Activités agricoles, pastorales et forestières) ;
 - requises pour les réalisations autorisées au II-4 ci-dessous (Exécution de travaux, de constructions et d'installations diverses) ;
- la cueillette des fleurs et fruits sauvages et champignons non protégés, par les propriétaires et ayants droit sur leurs seuls terrains pour leur consommation personnelle.

Les dérogations détaillées ci-dessus nécessitent néanmoins des autorisations délivrées par :

- le Préfet pour les compétences relevant des prérogatives de l'Etat (comme les battues administratives), après avis du ou des gestionnaires de la RNR ;
- le Préfet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, après avis du comité consultatif, du conseil scientifique de la réserve naturelle (s'il existe) et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle ;
- le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif, du conseil scientifique de la réserve naturelle (s'il existe) et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, pour toute autre espèce (non domestique ou non cultivée), dans le respect des lois, des règlements en vigueur et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle.

II-3 Activités agricoles, pastorales et forestières

II-3.1 Activités agricoles et pastorales

A. Sont interdits en secteur terrestre, y compris dans les zones humides :
 - toutes plantations ou semis ;
 - l'introduction d'essences allochtones ;
 - le désherbage chimique sauf pour l'éradication des espèces invasives sans solution alternative à coût raisonnable ;
 - l'arrachage et le brûlage sauf nécessité d'action au service d'une valorisation biologique.

B. Sont interdits dans les zones humides :
 - le drainage et le prélèvement d'eau dans la nappe phréatique ;
 - l'exhaussement, l'affouillement, le remblaiement sauf nécessité d'action au service d'une valorisation biologique.

C. Sont interdits en secteur aquatique, sauf nécessité d'action au service d'une valorisation biologique, les désherbage, faucardage, arrachage et brûlage.

II-3.2 Activités forestières et gestion de la végétation

Sont interdites sur l'intégralité du territoire de la réserve :

A. toute régénération autre que naturelle ;

B. le traitement par engrais, pesticides et tous autres produits chimiques, sauf nécessité sanitaire sans alternative ;

C. les feux ;

D. les coupes, abattage et broyage d'arbres et arbustes

D1. Par dérogation, et sans préjudice des éventuelles autorisations à demander au titre de l'art. L 332-9 C. env., les coupes, abattage et broyage d'arbres et d'arbustes peuvent être autorisées par la Région pour assurer :

a. la sécurité des personnes et des biens ;

b. l'application de dispositions réglementaires liées à l'exploitation et à la maintenance d'ouvrages hydroélectriques

c. toute action sanitaire à l'utilité rapportée ;

d. la préservation, la restauration de sujets, populations ou espèces autochtones menacés, lorsqu'ils sont le seul moyen, clairement démontré, de les assurer ;

e. la réintroduction de sujets antérieurement présents sur le site ;

f. l'accès aux propriétés et dans les propriétés ;

Les autorisations pouvant être accordées aux b, c, d et e se feront dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la RNR.

D2. Par dérogation, et sans préjudice des éventuelles autorisations à demander au titre de l'art. L 332-9 C. env., les coupes, abattage et broyage d'arbres et d'arbustes peuvent être autorisées par la Région, pour l'exploitation forestière, dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la RNR, dans les conditions ci-dessous :

a. Pour toutes les forêts communales (cf. carte en annexe) :
 - coupes rases < 1 ha et séparées d'au moins 200 m, sauf en cas de dépérissement ou dans un objectif de renaturation ;
 - interventions avec débroussailleuse et tronçonneuse fonctionnant à l'huile biodégradable ;
 - sans conditions pour l'entretien des chemins d'exploitation forestière ;

b. Pour les forêts communales de type 1 (cf. carte en annexe) :
 - trouées de maximum 50 ares ;
 - exploitation au plus tous les 20 ans avec prélèvement à chaque coupe de 50% maximum du capital sur pied ;
 - conservation des arbres qui ont un intérêt pour la biodiversité : arbres à cavités, arbres avec nids, arbres morts ou sénescents, arbres d'un diamètre supérieur à 80 cm ;

- création de desserte d'exploitation au seul service de la filière bois-énergie, dont l'affouage, sous réserve de ne pas impacter :
 . de façon significative et/ou durable les populations végétales et animales non domestiques et leurs milieux,
 . du tout les sites contenant des minéraux ou des fossiles, et les minéraux et fossiles eux-mêmes présents sur ces sites ;

c. Pour les forêts communales de type 2 (cf. carte en annexe) :
 - sans conditions pour l'exploitation des pins noirs ;
 - sans conditions pour éviter la repousse des pins noirs ;

d. Pour les forêts communales de type 3 (cf. carte en annexe) :
 - prélèvements de moins de 10 % de la surface exploitable sur 10 ans ;
 - trouées de 1 ha maximum oblongues, assises le long des courbes de niveau ;
 - création de desserte d'exploitation au seul service de la filière bois-énergie, dont l'affouage, sous réserve de ne pas impacter :
 . de façon significative et/ou durable les populations végétales et animales non domestiques et leurs milieux,
 . du tout les sites contenant des minéraux ou des fossiles, et les minéraux et fossiles eux-mêmes présents sur ces sites ;

e. Pour les forêts communales de type 4 (cf. carte en annexe) :
 - en dehors de toute exploitation commerciale, pour assurer ou favoriser le rajeunissement de la forêt et lui permettre de jouer son rôle de protection, les tiges abattues devant rester en forêt ;

f. Pour les zones boisées autres que forêts communales :
 - zones boisées non humides : coupes autres qu'à blanc,
 - zones boisées humides : travaux utiles à la gestion forestière raisonnée ou à la valorisation du patrimoine biologique.

II-3.3 Dispositions communes aux activités agricoles, pastorales, forestières et de gestion de la végétation

Les activités autorisées seront réalisées au moyen de matériels :

- dont le niveau sonore et la durée d'emploi en continu sont compatibles avec le calme des lieux et la tranquillité des populations animales de la réserve ;
- dont le fonctionnement, normal ou non, n'est pas susceptible de polluer le sol et les milieux qu'il accueille : rejets d'hydrocarbures notamment.

II-4 Bâtiments, constructions, installations, ouvrages, équipements et aménagements

II-4.1 Révélation du caractère polluant ou à effet biocide d'ouvrages, constructions, équipements, bâtiments, installations ou aménagements existants

Tout ouvrage, construction, équipement, bâtiment, installation ou aménagement existant dont il serait clairement rapporté qu'un de ses produits ou matériaux de composition, par sa nature conjuguée ou non à l'effet de son vieillissement ou de son usage, a en l'état une action polluante ou biocide sur les espèces animales, végétales, et

leurs habitats en place dans la réserve doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'un traitement assurant la disparition totale de ses effets polluants ou biocides, ou, à défaut, d'une démolition et/ou d'une évacuation complète pour traitement hors de la réserve.

II-4.2 Création, modification, complémentation, remise en l'état et entretien des ouvrages, bâtiments, constructions, installations, équipements et aménagements

A. Dans les espaces de végétation lacustre, délimités ou non par piquetage périmétrique, et dans les zones humides terrestres sont seuls admis :

1) les ouvrages, bâtiments, constructions, équipements, installations et aménagements (création, complémentation et modification de ceux en place, sous réserve d'une autorisation délivrée conformément aux dispositions de l'article L 332-9 du Code de l'environnement, rappelé au II.1 ci-dessus) :
 - de gestion de la sécurité des personnes ;
 - de gestion des droits d'eau ;
 - de gestion des fonctionnalités de la réserve : maintenance écologique des milieux, accueil et pédagogie du public ;

2) les travaux de remise en l'état et entretien des bâtiments, constructions et installations, ouvrages, équipements et aménagements en place.

Le drainage et le prélèvement d'eau dans la nappe phréatique sont expressément interdits dans les zones humides terrestres.

B. Hors des espaces de végétation lacustre et des zones humides terrestres, sont seuls admis :

1) les travaux, ouvrages, bâtiments, constructions, équipements, installations et aménagements (création, complémentation et modification de ceux en place, sous réserve d'une autorisation délivrée conformément aux dispositions de l'article L 332-9 du Code de l'environnement, rappelé au II.1ci-dessus) :
 - de gestion de la sécurité des personnes ;
 - de gestion des droits d'eau ;
 - de gestion des fonctionnalités de la réserve : maintenance écologique des milieux, accueil et pédagogie du public, découverte des milieux (dont via ferrata et foresta, parcours VTT et randonnée pédestre) ;
 - d'ancrage des lignes d'eau d'entraînement et compétition d'aviron et canoë-kayak de course en ligne, sous réserve d'un impact minimum sur les populations animales et végétales en place ;
 - démontables, nécessaires pour l'organisation des compétitions d'aviron et de canoë kayak de course en ligne, sous réserve d'un impact minimum sur les populations animales et végétales en place ;
 - de fonctionnalité lacustre : pontons bois ou aspect bois, flottants ou non, ports, chenaux requis pour les ports ci-avant, granges batelières et pieux dans la limite de 200 nouvelles places à compter de la création de la réserve ;
 - de gestion de la production d'eau potable et de son transport ;
 - de collecte et de transport des eaux usées ;

- de maintenance des infrastructures routières et de leurs emprises publiques en place (pour RD) ;
- de gestion de la production hydroélectrique, de ses conditions sécuritaires et de son transport, pour autant qu'elles ne sont pas en contradiction avec d'autres dispositions législatives et réglementaires spécifiques à cette activité industrielle ;

2) les travaux de remise en l'état et entretien des bâtiments, constructions et installations, ouvrages, équipements et aménagements en place.

C. Cependant, les création, modification, complémentation, remise en l'état et entretien de bâtiments, constructions, installations, ouvrages, équipements et aménagements admis aux A. et B. ci-dessus, le sont sous réserve de ne pas entraîner une modification significative et/ou durable,
- du régime des eaux : quantité, température, qualité physico-chimique ou bactériologique, etc…,
- de la configuration topographique et de la nature ou de la qualité du sol,
- du niveau sonore ou de la qualité de l'air ;

qui pourrait, de façon substantielle :
- perturber les animaux non domestiques de la réserve, entraîner leur dépérissement, voire leur disparition à quelque terme que ce soit ;
- dégrader ou détruire les végétaux non cultivés de la réserve ;
- détruire, altérer ou dégrader les habitats actuels ou milieux d'accueil possibles de ces espèces animales ou végétales ;
- rompre les continuités écologiques ;
- détruire, altérer ou dégrader les sites contenant des minéraux ou des fossiles, et les minéraux et fossiles eux-mêmes présents sur ces sites.

Elles sont admises sans la réserve de l'alinéa précédent :
- en cas d'action d'urgence requise pour la sécurité des personnes et des biens,
- en cas de nécessité technique, sans solution alternative raisonnable budgétairement, pour l'exploitation d'un des services d'intérêt général en présence sur le site, sous condition d'une évaluation sérieuse des impacts à en attendre et des mesures à leur faire correspondre pour les réduire ou les compenser au mieux.

D. L'emploi en extérieur de tout produit ou matériau dont les effets polluants ou biocides sont connus est interdit.

E. Les sentiers, pistes et voies ne présenteront pas de revêtements :
- de types routiers traditionnels : enrobé, bi-couche, etc …, sauf nécessité technique, sans solution alternative à un coût raisonnable, pour l'exploitation d'un des services d'intérêt général en présence sur le site;
- imperméables;
- polluants ou biocides.

II-5 Circulation et stationnement des personnes, animaux domestiques et véhicules

II-5.1 Circulation et stationnement des personnes et des animaux domestiques

Sont interdits sur l'ensemble de la réserve :

1) le camping, le pique-nique, et le barbecue hors des aires désignées à cet effet ;
2) le caravanage, hors des aires désignées à cet effet ;
3) le bivouac, hors des zones destinées à la pêche à la carpe de nuit (cf carte en annexe) ;
4) la divagation des animaux domestiques, à l'exception des chiens de chasse et de berger en action : les autres chiens doivent être tenus en laisse, les troupeaux doivent être encadrés ou parqués ;
5) toute pénétration par voie terrestre ou aquatique dans les espaces de végétation lacustre, délimités ou non par piquetage périmétrique ;
6) la plongée sous-marine hors des sites désignés à cet effet, à établir en toute hypothèse en dehors des espaces de végétation lacustre et des sites d'intérêt archéologique repérés ;
7) l'accès aux îles hors des chenaux prévus à cet effet et la circulation sur les îles hors des parcours balisés ;
8) l'organisation de jeux collectifs ou rassemblements sportifs ou festifs, hors manifestation ou action pédagogique organisée dans le respect des dispositions des sections II-2 à II-4 ci-dessus

 Soit par ou avec l'organisme gestionnaire de la réserve,

 Soit après avis favorable du comité consultatif.

Les propriétaires et ayants droit ne sont pas assujettis, sur leurs terrains, aux interdictions visées aux n° 1, 3, 4 et 7 ci-dessus, sous réserve du respect des dispositions du II-5, infra.
Il en est de même des personnes physiques qui les accompagnent ou qu'ils auront habilitées à cet effet.

Les actions interdites aux points 1, 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus sont admises lorsqu'elles sont requises pour :

- la gestion des fonctionnalités de la réserve : maintenance écologique des milieux, accueil et pédagogie du public ;
- une intervention de sécurité, de sauvetage ou de secours ;
- une étude scientifique ou une action sanitaire à l'utilité rapportée, et sous réserve de la limitation de leur impact sur les populations animales ou végétales concernées au minimum exigible pour l'atteinte de leurs objectifs ;
- l'ancrage des lignes d'eau d'entraînement et compétition d'aviron et canoë-kayak de course en ligne existantes à la date de création de la réserve naturelle régionale ;
- la gestion de la production hydroélectrique et de son transport ;
- la gestion de la production d'eau potable en place et de son transport ;
- la collecte et le transport des eaux usées ;

- l’accès aux équipements publics.

Hors l'exercice du droit de chasse dans les périodes autorisées et les manifestations festives organisées par ou avec le gestionnaire de la réserve, la circulation et le stationnement des personnes et des animaux admis dans la réserve interviendront en toute occurrence dans un niveau sonore compatible avec le calme des lieux et la tranquillité des populations animales en présence dans la réserve.

II-5.2 Circulation et stationnement des véhicules

A. Véhicules terrestres

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres, motorisés ou non, sont autorisés sur les seules pistes, voies et aires de stationnement dont il est expressément précisé sur site qu'ils sont ouverts à leurs types respectifs.

La circulation des cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles ou quadricycles à moteur à explosion est interdite dans le périmètre de la réserve

L'alinéa précédent ne s'applique pas à la circulation et au stationnement des véhicules terrestres sans lesquels ne seraient pas possibles, à des conditions budgétaires ou d'organisation fonctionnelle raisonnables :
- une action de sécurité, de sauvetage ou de secours,
- la gestion et la surveillance de la réserve,
- la réalisation des travaux admis au II-3 ci-dessus,
- l'exercice de l'activité agricole,
- l'entretien des propriétés ;

sous réserve, néanmoins, pour ces véhicules :

- d'un niveau sonore compatible avec le calme des lieux et la tranquillité des populations animales de la réserve ;
- d'un fonctionnement, normal ou non, insusceptible de polluer le sol et les milieux qu'il accueille : rejets d'hydrocarbures notamment.

B. Embarcations et aéronefs

Sont interdites :

- la circulation des embarcations autres qu'à rame, voile, moteur électrique et pédales, notamment la circulation des embarcations à moteur thermique, des skieurs nautiques et assimilés ;
- l'accès aux îles en dehors des chenaux prévus à cet effet ;
- le stationnement des embarcations hors pontons, granges batelières, ports et pieux existants recensés à la date de création de la réserve ou créés conformément aux dispositions du présent règlement ;
- le mouillage sur ancre;
- l'utilisation d'engins subaquatiques à propulsion motorisée ;

- l’atterrissage des aéronefs est interdit dans le périmètre de la Réserve hors manifestation exceptionnelle ou action pédagogique organisée dans le respect des dispositions des sections II-1 à II-3 ci-dessus

 Soit par ou avec l'organisme gestionnaire de la réserve, et à l’exception des parapentes et deltaplanes dans les zones désignées à cet effet

 Soit après avis favorable du comité consultatif.

Ces circulations sont cependant admises, lorsqu'elles sont nécessaires :

- à une situation d’urgence, à une intervention ou un exercice de sécurité,
- à toute action de surveillance ou de police,
- à la gestion de la production hydroélectrique en place et de son transport,
- à la gestion des fonctionnalités de la réserve : gestion écologique des milieux,
- à la gestion de la production d'eau potable en place et de son transport ;
- à une étude scientifique ou une action sanitaire à l'utilité rapportée, et sous réserve de la limitation de leur impact sur les populations animales ou végétales concernées au minimum exigible pour l'atteinte de leurs objectifs ;
- aux entraînements et compétitions d'avirons et canoë-kayak de course en ligne s'agissant des embarcations à moteur thermique.

Elles sont également admises lorsqu'elles sont la seule solution possible, dans une économie budgétaire normale, pour la réalisation des travaux admis au II-3 ci-dessus, sous réserve néanmoins de ne pas entraîner de perturbation significative et durable des populations animales et végétales en présence sur le site et de leurs habitats.

Est réglementée, la pratique **organisée** de l’aviron et du canoë kayak de course en ligne :

- Le volume maximum annuel de jours d’utilisation du lac d’Aiguebelette pour la pratique organisée de l’aviron et du canoë kayak de course en ligne est limité à 240 jours, à l’exception :
 - des rameurs des clubs d’aviron savoyards inscrits sur la liste nationale des sportifs de haut niveau,
 - des rameurs du Club d’Aviron du Lac d’Aiguebelette en phase d’accession au haut niveau,

 dont le nombre de jours de pratique n’est pas limité.

- L’utilisation du lac par les rameurs et kayakistes licenciés en dehors du club local du lac d’Aiguebelette, exception faite des athlètes visés ci-dessus, est autorisée dans la limite de 120 jours.

- Sur ces 120 jours, un volume maximum de 13 jours peut être affecté au déroulement de compétitions sur le lac à l’exception de l’année 2015 pour laquelle, le nombre total de jours de compétition pourra atteindre 20 jours maximum, compte-tenu de l’organisation exceptionnelle des Championnats du Monde d’aviron.

Dans ces 13 jours, le bassin créé pour les Championnats du monde d'aviron de 2015 ne pourra pas être utilisé pour l'organisation de plus de 2 compétitions annuelles.

II-6 Jet ou dépôt de matériaux, résidus et détritus pouvant porter atteinte au milieu naturel

Il est interdit de procéder à tout abandon, jet, dépôt ou entrepôt de matériaux, résidus de construction ou de combustion et détritus ainsi que le déversement d'effluents de quelque nature que ce soit, sur l'ensemble du territoire de la réserve, hors des dispositifs et réseaux de collecte prévus à cet effet.

II-7 Dispositions diverses

II-7.1 Publicité, enseigne, pré-enseigne, affichage public et privé et balisage d'orientation et de sécurité

Dans la réserve, la publicité, les enseignes et les pré enseignes sont interdites.

Sont seul autorisés dans la réserve les balisages d'orientation, de pédagogie, d'exploitation, de sécurité et de propriété.
Ces balisages seront réalisés dans le respect de la charte graphique des Réserves naturelles de la Région Rhône-Alpes.

Sont exclus de cette obligation les balisages spécifiques des services d'intérêt général présents sur le site ou d'orientation et de sécurité des parcours déambulatoires publics traversant la réserve qui pourront conserver leur identité.

II-7.2 Usage du nom de la réserve ou de l'appellation de réserve naturelle

Pour la bonne application de l'article R 332-74 du Code de l'environnement, l'utilisation par toute autre personne que l'organisme gestionnaire ou le Conseil régional Rhône-Alpes, à des fins publicitaires, sous quelques formes que ce soit, de la dénomination "*Réserve Naturelle Régionale de …*" ou de l'appellation "*Réserve Naturelle*" est interdite dans la réserve.

III-1 Modalités de gestion

III-1.1 Comité consultatif de la réserve naturelle

Le Président du Conseil régional institue un comité consultatif et en fixe la composition, les missions et les modalités de fonctionnement. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues sur cette réserve.

III-1.2 Conseil scientifique de la réserve naturelle

Le Président du Conseil régional peut mettre en place un conseil scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle.

III-1.3 Gestionnaire de la réserve naturelle

Le Président du Conseil régional confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un ou plusieurs organismes gestionnaires appartenant à la liste énumérée par l'article L.332-8 du Code de l'environnement.

Le rôle du ou des gestionnaires de la réserve est notamment :

- de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de la présente délibération et dans les formes fixées à l'article II-3 ;
- d'élaborer, de mettre en oeuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle prévu à l'article II-2.4 ;
- de réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- d'assurer l'accueil et l'information du public.

III-1.4 Plan de gestion de la réserve naturelle

La gestion de la réserve naturelle est organisée dans le cadre du plan de gestion.
Ce plan de gestion est élaboré dans les formes prévues par l'article R.332-43 du Code de l'environnement, et validé par délibération du conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.
D'une durée de 5 ans, il est évalué à son échéance.

III-2 Contrôle des prescriptions

L'organisme gestionnaire, chargé de contrôler l'application de la réglementation définie dans la présente délibération, s'appuie pour cela sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.332-20 2° du Code de l'environnement.
Les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L.332-20 du Code de l'environnement.

III-3 Sanctions

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies notamment par les peines prévues aux articles L.332-22-1, L. 332-25 à L332-27, et R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'environnement.

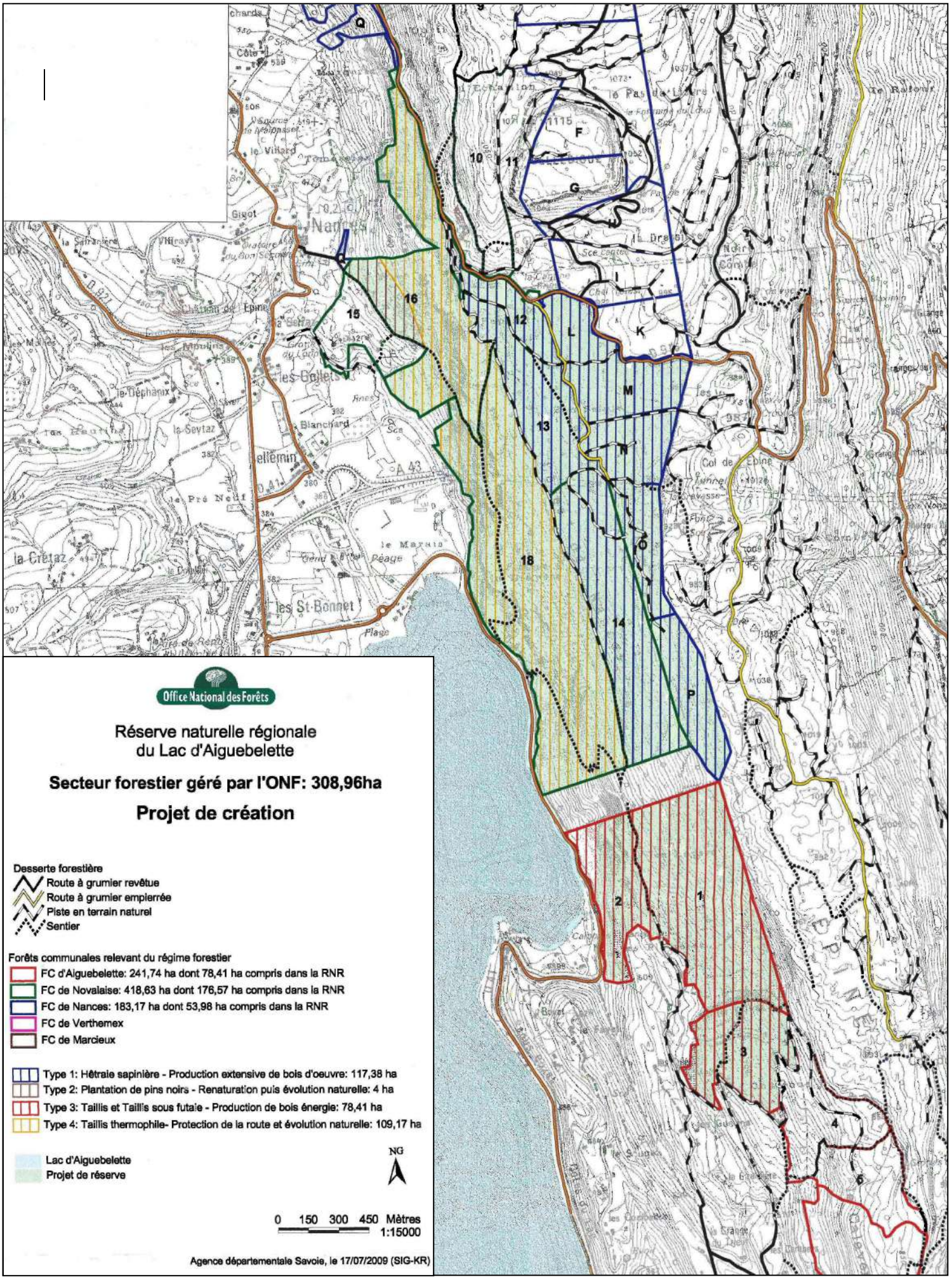
III-4 Modification ou déclassement

Les conditions de modification des limites ou de la réglementation, du non renouvellement du classement voire du déclassement de la réserve naturelle sont réglées par les articles L.332-2 et suivants, L. 332-10, R.332-35 et R.332-40 du Code de l'environnement.

III-5 Publication et recours

La délibération de classement fait l'objet de mesures de publicité et de report aux documents d'urbanisme et de gestion forestière conformément aux dispositions des articles R.332-38 et R.332-39 du Code de l'environnement.
La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional.
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon.
Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification de la présente délibération.

Annexe du règlement


Office National des Forêts
Réserve naturelle régionale
du Lac d'Aiguebelette
Secteur forestier géré par l'ONF: 308,96ha
Projet de création
Desserte forestière
Route à grumier revêtue
Route à grumier empierrée
Piste en terrain naturel
Sentier
Forêts communales relevant du régime forestier
FC d'Aiguebelette: 241,74 ha dont 78,41 ha compris dans la RNR
FC de Novalaise: 418,63 ha dont 176,57 ha compris dans la RNR
FC de Nances: 183,17 ha dont 53,98 ha compris dans la RNR
FC de Verthemex
FC de Marcieux
Type 1: Hêtraie sapinière - Production extensive de bois d'oeuvre: 117,38 ha
Type 2: Plantation de pins noirs - Renaturation puis évolution naturelle: 4 ha
Type 3: Taillis et Taillis sous futaie - Production de bois énergie: 78,41 ha
Type 4: Taillis thermophile- Protection de la route et évolution naturelle: 109,17 ha
Lac d'Aiguebelette
Projet de réserve
NG
0 150 300 450 Mètres
1:15000
Agence départementale Savoie, le 17/07/2009 (SIG-KR)